

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-001
Circulation Alternée
D32 Route de la Cité

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;

Considérant la demande en date du 13 Octobre 2025 par Monsieur Eric TAURAND, pour le compte de l'Entreprise **INEO RESEAUX SUD OUEST 69134 DARDILLY** concernant des travaux Mise en conformité réseau BT (Colonne) - Vallée de l'Ouyse - 10 Place du Belvédère, 46500 ROCAMADOUR, Chantier n°DE26/055179

Considérant la nouvelle demande en date du 5 Janvier 2026 par Monsieur Eric TAURAND, les travaux n'ont pas pu être effectués à la période demandée initialement en raison des intempéries et de la réponse des Bâtiments de France

ARRETE :

Article 1. Du 19 Janvier au 27 Février 2026, l'entreprise **INEO RESEAUX SUD OUEST** est autorisée réaliser les travaux cités ci-dessus avec les dispositions suivantes concernant la circulation sur le secteur des travaux :

- Etablir une circulation alternée **par feux tricolores**

Article 2. L'Entreprise **INEO RESEAUX SUD OUEST** devra prévenir les propriétaires des commerces et riverains concernés afin qu'ils puissent prendre leur disposition.

Article 3. La circulation des piétons sera sécurisée par l'Entreprise **INEO RESEAUX SUD OUEST**

Article 4. Lors de ces travaux, l'entreprise devra prendre soin à ne pas dégrader le revêtement (béton de site) du trottoir et devra restituer la propreté de lieux.

Article 5. La signalisation réglementaire, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et seront mises en place par **l'Entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST**.

Article 6. Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 8. Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément à la loi.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par **l'Entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10. M. le Commandant du groupement de gendarmerie de GRAMAT et du LOT et les Services de Gendarmerie, Mme Le Maire de ROCAMADOUR, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

 Madame le Maire,
Dominique LENFANT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.